



Directeur de la publication : Sylvain JACOBEE - Rédaction : Direction de l'Appui aux Entreprises

BULLETIN D'INFORMATION N° 74 - JUIN 2008

## Editorial

*Les commerces sont fréquentés quotidiennement par des millions de personnes et doivent pour cela rester un lieu attractif pour le consommateur. Cependant, comme pour les lieux recevant du public, la sécurité doit être un objectif essentiel.*

*Il n'est somme toute pas toujours facile de se retrouver dans le dédale de la réglementation sur le sujet.*

*Qu'il s'agisse de ses clients ou de ses employés, la sécurité des personnes, qui fréquentent son établissement doit être un souci constant du chef d'entreprise.*

*Comme dans de nombreux domaines, le bon sens prédomine et la réglementation ne fait que matérialiser cette logique. Il est toutefois très facile d'être pris en défaut tant les causes possibles d'accidents ou d'incidents sont nombreuses.*

*Vous trouverez dans la fiche technique ci-jointe, quelques réponses aux questions que tout chef d'entreprise doit se poser en matière de sécurité. Nous vous renvoyons également au guide complet, édité par le Conseil National du Commerce en partenariat avec la Direction de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes.*

*le Président  
Yves DUBIEF*

**Date des soldes d'été  
du mercredi 25 juin au mardi 5 août inclus**

## Événements CCI

- 15 septembre à 19h à Vittel : Les rendez-vous de l'entreprise : La loi de sauvegarde
- 23,24 et 25 septembre au Luxembourg : Salon PROCEED
- 24 septembre à 8h30 à Epinal : Club des Créateurs d'entreprises : Savoir gérer son stress
- 29 septembre à Vittel : Atelier Transmission
- 6 octobre à 17h : Palais des Congrès Epinal : Découverte des Clubs d'Entreprises de la CCI
- 9 Octobre à 17h à Epinal : Club Performance : La sécurité économique
- Du 13 au 17 octobre : Semaine de l'Environnement : La gestion des déchets industriels
- **20 octobre au Centre des Congrès à Epinal : Assises régionales du Commerce**

## CFE : Quel signe est-il possible d'intégrer dans une dénomination sociale ?

Un nom percutant, « dans le coup », qui se retient bien et surtout qui colle bien à l'activité de sa société : voilà, en général, les principales qualités que l'on souhaite attacher à un nom de société.

Mais attention, il faut que la société puisse être identifiée et répertoriée dans le registre du commerce et des sociétés (RCS). Or certains signes actuels, bien que quotidiennement utilisés, peuvent poser des difficultés d'identification et de classement au RCS.

C'est pourquoi le garde des Sceaux vient récemment de rappeler la règle à suivre en la matière : pour être valable, le signe doit correspondre à une graphie ancienne ou usuelle d'une lettre de l'alphabet, permettant alors le classement au RCS du nom de la société qui le comporte. Tel est le cas du signe « @ » qui peut être assimilé à la lettre « a » (en tant qu'ancienne graphie de la préposition « à »), mais pas du symbole « € » (euro) qui, lui, ne correspond pas à une graphie ancienne ou usuelle de la lettre « e ». Dont acte !

*Réponse ministérielle n° 5940, JOAN Q du 29 avril 2008*

## Une boîte postale comme siège social ?

Une société doit avoir un siège social.

Plus précisément, la loi exige de toute société qu'elle justifie de la jouissance des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres entreprises, son siège.

Rappel : le siège social est le lieu où se trouve la direction effective de la société, c'est-à-dire là où sont les organes de direction et les principaux services administratifs. Il doit être indiqué notamment dans les statuts et dans les documents commerciaux de la société (factures, bons de commande...) ainsi que sur son site internet. Le siège social doit bien entendu correspondre à une réalité : il doit être physiquement matérialisé par des locaux dans lesquels figurent des bureaux, du mobilier, des équipements... Une simple boîte postale ne peut donc pas être considérée comme un lieu où une société peut installer son siège social. C'est ce que viennent d'affirmer les juges dans une récente affaire.

Illustration : en l'espèce, les juges ont déclaré irrecevable un acte de procédure (en l'occurrence des conclusions soulevées devant une cour d'appel) émanant d'une société et indiquant une boîte postale comme étant son siège social.

*Cour d'appel de Paris, 5 décembre 2007, n° 06-19223*

## Réglementation

### Nouvelles règles du commerce à distance à partir du 1er juin 2008

À partir du 1er juin 2008, tout fournisseur de biens ou services à distance (VPC ou commerce en ligne), autres que des services financiers, doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de service.

À défaut, le bien doit être livré ou la prestation de service exécutée dès la conclusion du contrat. En cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir l'annulation de la vente et son remboursement total (y compris des frais de réexpédition, si le colis arrive après la rétractation).

Ce remboursement, qui s'effectue par tout moyen de paiement, doit intervenir au plus tard dans les 30 jours suivant la rétractation du client, qui n'est pas obligé d'accepter une certaine modalité de remboursement (un avoir sur un prochain achat par exemple).

C'est ce qu'indique le nouvel article L.121-20-1 du code de la consommation, modifié par la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, dite loi Chatel.

*Nouvel article L.121-20-1 du code de la consommation*

## Revenus des entrepreneurs individuels

Depuis 2000, le revenu moyen de l'entrepreneur individuel n'a pas connu d'augmentation !

Exercer son activité en tant qu'entrepreneur individuel n'est pas chose aisée comme chacun le sait et comme le montrent les dernières données connues à ce jour. Ainsi, selon une étude de l'Insee publiée en février dernier, le nombre d'entreprises individuelles de moins de 20 salariés n'a pas cessé de baisser depuis 15 ans. Quant au revenu moyen de l'entrepreneur individuel, qui s'élève à 25 900 € en 2005, il n'aurait pas augmenté depuis 5 ans !

Ce qui ne signifie pour autant que certaines entreprises ne tirent pas leur épingle du jeu. Le revenu de l'entrepreneur individuel diffère en effet de manière assez importante d'une activité à l'autre, mais aussi en fonction de la taille et de l'ancienneté de l'entreprise, ainsi que du sexe du dirigeant. Illustrations.

- ⇒ Par exemple, dans le secteur des services, le revenu d'un entrepreneur dont l'activité est de fournir des prestations intellectuelles impliquant des personnels diplômés (juristes, comptables, informaticiens...) peut s'élever à 44 500 € annuels, alors que celui d'un artisan taxi ou d'un coiffeur n'est que de 14 000 € !
- ⇒ Malgré une légère hausse du revenu des entreprises sans salarié, on observe que plus l'entreprise a de salariés, plus son activité est rémunératrice. De même, plus elle est ancienne, plus son chiffre d'affaires est important.

- ⇒ Enfin, la différence de rémunération liée au sexe existe aussi chez les entrepreneurs individuels ! Ainsi, le revenu des femmes chefs d'entreprise est en moyenne inférieur de 25 % à celui de leurs homologues masculins. Mais cette différence s'explique en partie par le fait que les femmes emploient en moyenne moins de salariés (voire pas du tout) que les hommes et qu'elles dirigent des entreprises plus récentes.

En conclusion, le statut de l'entreprise individuelle semble de moins en moins attractif comparé à celui des sociétés. Un constat qui pourrait néanmoins évoluer avec la création prochaine d'un statut simplifié de l'entrepreneur individuel, envisagée dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'économie actuellement en préparation.

*Insee, Première n° 1175, février 2008, « Les revenus des entrepreneurs individuels en 2005 »*

## Réduction d'ISF pour investissement dans les PME

Dans une instruction fiscale du 11 avril 2008, l'administration apporte de nouveaux éléments sur la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour investissement dans les PME, instituée par la loi du 21 août 2007 (dite « loi TEPA »)

Ce dispositif a été modifié par les lois de finances pour 2008 et de finances rectificative pour 2007.

La nouvelle instruction commente ce dispositif, codifié sous l'article 885-0 V bis du code général des impôts (CGI) et se substitue à l'instruction précédemment publiée (7 S-2-08 du 21 février 2008).

*Instruction fiscale n° 41 du 11 avril 2008, BOI 7 S-3-08*

## Dividendes et prélèvements sociaux

*Premières précisions administratives concernant les nouvelles obligations déclaratives des entreprises distribuant des dividendes taxés à la source.*

Communication du site [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr), 21 mai 2008

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les associés qui perçoivent des dividendes peuvent choisir sur option de payer un impôt forfaitaire libératoire de 18 % au lieu de les soumettre à l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux de 11 % grevant les dividendes, qu'ils soient soumis au prélèvement de 18 % ou au barème de l'impôt sur le revenu, doivent impérativement être payés à la source.

Compte tenu de ces nouvelles règles d'imposition, les sociétés qui distribuent des dividendes sont naturellement soumises à de nouvelles obligations déclaratives. Avant les commentaires administratifs sur l'ensemble du dispositif de prélèvement à la source, qui devraient être publiés très prochainement, l'administration fiscale a déjà fourni, sur le site du ministère du Budget, quelques clés aux entreprises pour bien déclarer ces dividendes.

Ainsi, ces sociétés distributrices doivent désormais déclarer les dividendes aux services fiscaux au plus tard dans les 15 jours suivant

l'expiration du mois au cours duquel ces revenus ont été payés. Et elles ont l'obligation de verser, dans le même temps, les prélèvements sociaux dus sur ces dividendes ainsi que les impôts correspondants en cas d'option par les associés bénéficiaires du prélèvement à la source.

**En pratique :** les entreprises doivent remplir un formulaire récapitulatif et l'adresser à la Recette principale des non-résidents (DRESG) 10 rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-le-Grand Cedex, accompagné du paiement de l'impôt correspondant. Lorsque le montant de l'impôt excède 1 500 €, le paiement doit se faire, sous peine d'amende, par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France n° 30001 00064 49190095620 88. Enfin, il est à noter qu'afin de faciliter les obligations déclaratives des sociétés, il est prévu de mettre à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, des entreprises distributrices n'ayant à déclarer que les dividendes à l'abattement de 40 % et des intérêts de comptes courants d'associés (à l'exclusion des autres produits de placements à revenu fixe tels que les intérêts d'obligations) une déclaration simplifiée n°2777-D. Celle-ci devra être adressée au Service des impôts des entreprises.

**Important :** exceptionnellement, l'ensemble des sociétés distributrices ont jusqu'au 15 juillet 2008 pour déclarer et payer l'impôt et prélèvements sociaux dus sur les dividendes qu'elles ont distribués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2008.

## Actualités Sociales

### L'aide à l'emploi dans les HCR reconduit pour 2008

La loi de finances pour 2008 reconduit l'aide à l'emploi dans les hôtels, cafés, restaurants (HCR). Un décret en date du 15 mai 2008 fixe pour l'année 2008 les montants (inchangés) et les modalités de l'aide, à savoir :

- pour les salariés dont le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture, est compris entre le Smic (8,63 €) et le Smic augmenté de 3 % (8,89 €) l'aide forfaitaire est de 114,40 € par mois. Cette aide est portée à 180 € par mois pour les employeurs dont l'activité principale est la restauration traditionnelle (Code NAF 56.10 A), cafétérias et autres libres-services (Code NAF 56.10 B),

- pour les salariés dont le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture, est supérieur au Smic augmenté de 3 % (8,89 €) le montant de l'aide est égal à 143 euros par mois multiplié par un coefficient déterminé en fonction notamment du secteur d'activité concerné.

Peuvent également bénéficier de l'aide les employeurs ayant pour activité principale le bowling, le casino et la discothèque. Cette aide est plafonnée, pour chaque entreprise et chaque mois civil, à 30 salariés en équivalent temps plein.

*Décret n° 2008-458 du 15/05/08, JORF n° 0114 du 17/05/08 page 8065*

### Conseils de prud'hommes

Un site internet, dédié au grand public, pour s'informer sur le rôle et l'organisation des conseils de prud'hommes... et connaître les modalités de vote aux élections du 3/12/2008 prochain !

Si vous souhaitez avoir quelques précisions sur les modalités de vote, sachez que vous trouverez toutes les réponses à vos questions sur le site internet <http://www.prudhommes.gouv.fr/>, ouvert depuis mars dernier par le ministère du Travail spécialement en vue de ces prochaines élections.

Ainsi, selon votre profil, salarié, employeur ou demandeur d'emploi, vous y apprendrez comment vous inscrire sur les listes d'électeurs, le cas échéant, et quand et où aller voter.

Vous pourrez également "Tout savoir sur les Prud'hommes", en cliquant sur la rubrique du même nom, puis sur certaines questions que vous vous posez peut-être : de quels litiges saisir les prud'hommes, quand et comment les saisir ? Quelle est la durée moyenne d'une procédure ?...

### Succession de CDD d'usage

*Dans les secteurs où il est habituel de recourir à des contrats à durée déterminée, l'emploi concerné doit nécessairement être de nature temporaire.*

Dans certains secteurs d'activités bien déterminés, l'employeur peut embaucher un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) pour occuper un emploi où il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée (CDI).

**Précision :** ces secteurs sont définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu. Et parmi ces secteurs figurent notamment l'audiovisuel, l'enseignement, le déménagement, l'hôtellerie et la restauration, les centres de loisirs et de vacances, etc. Mais, tous les emplois qui relèvent d'un secteur autorisé à recourir aux CDD d'usage ne sont pas forcément des emplois par nature temporaire (par exemple : un poste de comptable est ainsi le plus souvent nécessaire tout au long de l'année). Malgré tout, l'employeur pouvait, jusqu'à

présent, embaucher des salariés en CDD même pour des besoins liés à l'activité normale de l'entreprise. En cas de litige, les juges vérifiaient uniquement si l'employeur appartenait bien à l'un des secteurs définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu et justifiait d'un usage constant de ne pas recourir pour tel type d'emploi à un CDI.

Changement de donne ! Rejoignant la position de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), la Cour de cassation vient d'ajouter une restriction aux recours successifs à un CDD d'usage : il ne suffit plus que l'employeur justifie d'un usage constant de ne pas recourir pour tel type d'emploi à un CDI, encore faut-il que l'emploi concerné soit par nature temporaire pour permettre de signer un nouveau CDD avec le même salarié.

À défaut, si les CDD successifs sont utilisés pour pourvoir un emploi qui se rattache à une activité permanente et normale de l'entreprise, ils risquent d'être requalifiés en contrat à durée indéterminée.

*Cassation sociale, 23 janvier 2008, n° 06-44197 et 06-43040*

## Contrat d'avenir : prime de transformation en CDI

*L'embauche définitive d'un salarié en contrat d'avenir peut ouvrir droit à une aide de l'État de 1 500 €.*

Le contrat d'avenir est un contrat à durée déterminée (CDD) conclu en principe pour une durée initiale de 2 ans, et renouvelable pour 12 mois (la durée totale ne pouvant pas excéder 36 mois).

Toutefois, l'employeur peut transformer le contrat d'avenir signé avec un salarié en un contrat à durée indéterminée (CDI). Cette transformation d'un CDD en un CDI lui permet alors de bénéficier d'une aide forfaitaire de l'État.

**Attention :** cette aide n'est versée que lorsque le salarié a effectué 6 mois de travail effectif en CDI. Cette prime étatique avait été fixée par une circulaire administrative à 1 500 €. Et désormais, ce montant vient d'être officiellement confirmé par un arrêté ministériel publié au journal officiel le 15 mars dernier.

**En pratique :** tout employeur intéressé doit adresser une demande de prime au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (Cnasea), accompagnée d'une copie du contrat de travail. Si les conditions d'octroi de la prime sont bien réunies, le Cnasea procède alors à son versement en une seule fois.

*Arrêté du 28 février 2008, JO du 15 mars*

## Débauche d'un salarié lié par une clause de non-concurrence

L'employeur qui embauche un salarié d'une autre entreprise, alors qu'il le sait pourtant tenu par une clause de non-concurrence, commet un acte de concurrence déloyale dont l'entreprise victime peut demander réparation en justice. À noter : l'employeur lésé peut également saisir le conseil de prud'hommes contre son ancien salarié fautif. Toutefois, si la clause de non-concurrence est nulle, l'entreprise qui agit ainsi ne commet pas de faute ! En effet, une clause nulle est considérée comme n'ayant jamais existé. Ni le salarié, ni même le nouvel employeur ne sont donc tenus de la respecter.

**Rappel :** pour être valable, une clause de non concurrence doit :

- être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise ;
- être limitée dans le temps et dans l'espace ;
- tenir compte de la spécificité de l'emploi du salarié ;
- comporter l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière.

*Cassation commerciale, 29 janvier 2008, n° 06-18654*

## Conjoint salarié et Assedic

*Comment savoir si son conjoint salarié peut ou non bénéficier du régime d'assurance chômage ?*

Le conjoint d'un chef d'entreprise familiale peut opter pour le statut de salarié dès lors qu'il participe à l'activité du chef d'entreprise à titre professionnel et habituel, et qu'il reçoit, en contrepartie, un salaire égal au moins au Smic.

**À noter :** le statut de conjoint salarié ne faisant pas, à ce jour, l'objet d'un enregistrement par les centres de formalités des entreprises (CFE), l'option découle d'une déclaration au régime général de Sécurité sociale donnant lieu à cotisations. En optant pour ce statut, le conjoint bénéficie alors de toutes les prestations du régime général de Sécurité sociale (couverture maladie et accident du travail, maternité...), ainsi que de celles du régime d'assurance chômage (allocations, stages...). Toutefois, le versement régulier de cotisations chômage à l'Assedic n'implique pas nécessairement que le conjoint salarié puisse bénéficier, en cas de perte de son emploi, des prestations de l'assurance chômage. En effet, si l'Assedic estime finalement que le conjoint du chef d'entreprise n'a pas rempli les conditions requises pour exercer une activité salariée, cet organisme peut éventuellement remettre en cause son affiliation au régime d'assurance chômage.

Pour retirer cette épée de Damoclès pesant sur la tête de son conjoint, le chef d'entreprise peut heureusement interroger par avance l'Assedic afin qu'elle prenne position sur son statut social.

**En pratique :** l'Unedic précise à cet effet que les chefs d'entreprise peuvent se procurer auprès de l'Assedic du lieu d'affiliation de leur entreprise un formulaire de « demande de renseignement sur la participation au régime d'assurance chômage ». À partir des informations et des pièces justificatives fournies par le chef d'entreprise ou son conjoint, l'Assedic émet alors un avis qui l'engage tant que la situation du conjoint demeure inchangée. Un bon moyen donc d'éviter le risque de verser à tort des cotisations (même si l'Assedic rembourse les cotisations indûment versées dans la limite des 5 dernières années).

Directive Unedic n° 2008-13 du 27 mars 2008

## Code du travail

Le long chantier de recodification du droit du travail, mené au sein du ministère de l'Emploi, vient enfin de s'achever.

Un nouveau Code du travail est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

Il comporte environ deux fois plus d'articles, mais chacun d'entre eux a subi une cure d'amincissement en ne gardant plus qu'une ou deux idées en son sein. Fini donc les articles à rallonge !

## Une réorganisation plutôt qu'une révolution

Cette recodification est réalisée à « droit constant », c'est-à-dire que les dispositions légales et réglementaires qui existaient jusqu'à présent ont uniquement été réorganisées selon un nouveau plan. Un effort de simplification terminologique a toutefois été réalisé, au cas par cas, afin de faciliter la lecture par les non-spécialistes. Par ailleurs, certaines dispositions, jugées inutiles, obsolètes ou contraires au droit de l'Union européenne, ont purement et simplement été supprimées. Remarque : quelques articles contenus dans la version du Code du travail applicable avant le 1<sup>er</sup> mai 2008 sont transférés vers d'autres codes. Ainsi, par exemple, toutes les dispositions régissant les assistants maternels et familiaux seront à l'avenir contenues dans le Code de l'action sociale et des familles.

## Une recodification controversée

Le résultat ne fait toutefois pas l'unanimité parmi les syndicats de salariés, les avocats et les professeurs de droit. Certains estiment, en effet, que l'interprétation des tribunaux pourrait sensiblement évoluer en raison notamment de la nouvelle architecture du Code et des changements du vocabulaire utilisé. Est également parfois dénoncée l'insécurité juridique créée dans les entreprises par l'entrée en vigueur de ce nouveau Code.

**En pratique :** le ministère de l'Emploi propose sur son site Internet <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/> une rubrique spéciale consacrée à la recodification du Code du travail. Un bon moyen de se faire une opinion en jugeant sur pièces !

## Engins motorisés : mini-motos et quads

Le dispositif de la loi du 26 mai 2008 a renforcé les règles de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés dont la vitesse peut excéder les vingt cinq kilomètres par heure.

La loi impose que ces véhicules soient vendus, cédés ou loués uniquement par des professionnels et dans le respect des conditions définies par décret (non paru).

Par ailleurs, toute vente de ces engins motorisés à un mineur (âge de moins de dix-huit ans) ou toute location à un mineur de quatorze ans est punie d'une amende de 1500 euros au plus et 3000 euros en cas de récidive.

La mise à disposition de ces engins motorisés est toutefois possible pour des mineurs dans le cadre d'une association sportive agréée.

*Loi n° 2008-491 du 26/05/2008, JORF n° 0122 du 27/05/2008, page 8537*

## SOLDES D'ÉTÉ

Un arrêté préfectoral a fixé la période des soldes d'été pour l'ensemble des activités commerciales dans le département. Cette période s'étend du mercredi 25 juin à 8 h au mardi 5 août inclus. Il est rappelé que les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées par le commerçant depuis au moins un mois avant le début de l'opération. L'affichage du prix de référence à côté du prix soldé n'est pas la seule obligation pour le commerçant : le prix barré doit avoir été réellement pratiqué durant le mois précédent et l'authenticité de la réduction de prix doit pouvoir être justifiée en cas de contrôle.

Pour toute information complémentaire  
Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
17 rue Gambetta 88025 Epinal Cedex. - Tél. 03.29.82.35.16

## Un commerce pour la ville

Comment le commerce peut-il être le lieu privilégié qui favorise la rencontre entre populations d'origines territoriales et de milieux sociaux différents ? Comment peut-il répondre aux ambitions présentes chez de nombreux jeunes des quartiers fragiles de créer leur entreprise et de devenir des acteurs économiques à part entière ? Comment peut-il contribuer à mettre en valeur une ville, son patrimoine, son histoire et ses habitants ? C'est notamment à ces questions que l'auteur du rapport, Robert Rochefort, a été chargé de répondre, estimant que le commerce, à l'image du logement et des autres activités, fait partie intégrante de la réflexion urbanistique et contribue à la structurer. Il émet 30 propositions autour de 3 axes : dynamiser les commerces de centre-ville ; mettre en place certaines préconisations du rapport Attali qui concernent le commerce et la ville ; développer le commerce dans les quartiers fragiles et dans les vieux centres urbains dégradés.

Ce rapport est consultable à l'adresse :  
<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000093/0000.pdf>

## Non respect de la procédure lors d'un refus de renouvellement

En application de l'article L. 145-17 du code de commerce, le propriétaire d'un local commercial, peut refuser le renouvellement du contrat de bail et ne pas verser d'indemnité à son locataire, s'il justifie d'un motif grave et légitime.

Cependant, pour se prévaloir des dispositions de l'article L. 145-17, le propriétaire doit préalablement veiller à adresser au locataire une mise en demeure de faire cesser l'infraction par acte extrajudiciaire.

Dans un arrêt du 15 mai 2008, la cour de cassation a dû se prononcer sur les conséquences liées à l'absence de mise en demeure.

Elle affirme ainsi que le congé demeure valable mais, faute de manquement contractuel opposable au locataire, l'indemnité d'éviction reste due.

CC 3ème Chambre civile, arrêt du 15 mai 2008, pourvoi n° 07-12669

## Démarchage et protection des professionnels

Saisi d'une question sur la protection des professionnels démarchés, le secrétariat d'Etat chargé du commerce extérieur rappelle que les règles en matière de démarchage ont été conçues pour préserver en priorité les intérêts des consommateurs. Toutefois, ces mesures de protection (délai de rétractation notamment) peuvent bénéficier aux professionnels, personnes physiques, dès lors que l'objet de la vente par démarchage n'a pas de rapport direct avec leur activité.

Il cite, à ce titre, quelques jurisprudences qui excluent du statut protecteur les commerçants ayant conclu des contrats pour la promotion ou le développement de leur activité (ex. contrats publicitaires).

Il indique, enfin, que le professionnel abusé peut cependant revendiquer les dispositions des articles L. 121-1 I et suivants du Code de la consommation qui sanctionnent les pratiques commerciales trompeuses.

Réponse ministérielle Roubaud, JOAN du 15 avril 2008, question n° 18054

# FOIRES et SALONS

### MAISON & OBJET

Du 5 au 9 septembre 2008  
PARIS NORD VILLEPINTE  
Organisateur : SAFI  
[www.maison-objet-projets.com](http://www.maison-objet-projets.com)

### EQUIPMAG

Du 21 au 25 septembre 2008  
PARIS EXPO PORTE DE VERSAILLES  
Organisateur : EXPOSIUM  
[www.equipmag.com](http://www.equipmag.com)

### MARIEE ET MARIE

Octobre 2008  
PARIS - Parc floral, l'Espace événements  
Organisateur : NICARO  
[www.legrandsalondumariage.fr](http://www.legrandsalondumariage.fr)

### FOIRE EXPOSITION DE NEUFCHATEAU

Du 10 au 17 août 2008  
NEUFCHATEAU - Parc des Expositions  
Organisateur : Foires et Expositions de Neufchâteau  
[www.foire-neufchateau.com](http://www.foire-neufchateau.com)

### BRADERIE D'EPINAL

Le 14 septembre 2008  
Organisateur : Union des Commerçants d'Epinal  
Mme. CHIUSO - Tél. : 06-80-10-76-31

### MONDIAL COIFFURE BEAUTE

Du 13 au 15 septembre 2008  
PARIS Expo Porte de Versailles  
Organisateur : COMEXPO PARIS  
[www.comexpo-paris.com](http://www.comexpo-paris.com)

### SALON DU JEU

En Octobre 2008  
PARIS Expo Porte de Versailles  
Organisateur : EDS  
[www.salondujeu.fr](http://www.salondujeu.fr)

### ECLAT DE MODE—BIJORHCA

En septembre 2008  
PARIS Expo Porte de Versailles  
Organisateur : REED EXPOSITIONS FRANCE  
[www.bijorhca.com](http://www.bijorhca.com)

### SALON DU PRET A PORTER PARIS

Du 4 au 7 septembre 2008  
PARIS Expo Porte de Versailles  
Organisateur : SODES  
[www.pretparis.com](http://www.pretparis.com)

# Bibliographie

## PANORAMA – Le guide 2008 de la distribution

Le point sur la grande distribution par univers (univers alimentaire, de la maison, de la personne, des loisirs).  
Les centrales d'achat, le classement des magasins par centrale.  
Le classement des centres commerciaux et des magasins par département.

## MARKETING

N°122 – Mai 2008

### Les 100 premiers instituts d'études – Marketing et opinion - 2007

Pour la 8<sup>ème</sup> année consécutive, Marketing Magazine publie le classement des 100 premiers instituts d'études marketing et opinion, selon leur chiffre d'affaires HT France 2007. Si la croissance s'est poursuivie, l'année a été marquée par la pression sur les prix et par les conséquences de la montée continue du on line comme mode de recueil de l'information.

## Toute la franchise - 2008

Fédération Française de la Franchise

### Les textes, les chiffres, les réseaux.

La présentation de la franchise en France et de ses caractéristiques juridiques et économiques, les textes utiles, les chiffres de la franchise 2007.

La présentation détaillée des adhérents de la FFF

Le recensement de plus de 450 réseaux de franchise non adhérents, actifs en France.

# Annonces

A vendre à Remiremont, fonds de commerce prêt à porter et accessoires Homme/Femme. Belle qualité,	Réf. : DAE/630
A louer local commercial sans droit au bail à Corcieux : 80 m <sup>2</sup> Bâtiment très bien isolé, parking privé 10 places. Idéal pour profession libérale et autres	Réf. : DAE/603
A vendre bar/restaurant situé à Colroy la grande - C.A. 75.000 €	Réf. : DAE/415
A vendre commerce de fruits et légumes à Raon l'Etape	Réf. : DAE/610
A vendre cause retraite fonds de commerce tabac, presse, librairie, jeux, loto, grattage 100 m <sup>2</sup> à Fraize - Bonne rentabilité	Réf. : DAE/438
A vendre commerce (raison de santé) Maison de la Presse à Nomexy	Réf. : DAE/648

# Chiffres

	2007	2008
Taux d'intérêt légal	2,95 %	3,99 %

	Mars	Avril	Mai	Juin
Taux de base bancaire 2007/2008	6,60	6,60	6,60	6,60
Taux EONIA	4,0845	3,9831	4,0104	

Plafonds de la Sécurité Sociale		
Brut	2007	2008
Annuel	32 184	33.276
Mensuel	2 682	2.773
Horaire	20	21

Indice trimestriel du coût de la construction (INSEE)								
	1er trimestre		2ème trimestre		3ème trimestre		4ème trimestre	
	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée
2005	1270	1269.50	1276	1271.75	1278	1273.25	1332	1289.00
2006	1362	1312.00	1366	1334.50	1381	1360.25	1406	1378.75
2007	1385	1384.50	1435	1401.75	1443	1417.25	1474	1434.25